

# Chirurgiens-dentistes | 2016

## Maladie, invalidité



## COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire<sup>(1)</sup>, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

### Cotisations

Cotisation indemnité journalière : 836 €/an.

Cotisation invalidité décès : 241,30 €/an.

### Prestations

#### ■ En cas d'incapacité professionnelle temporaire

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident sont servies à compter du 91<sup>e</sup> jour d'incapacité totale professionnelle, pour une durée maximale de 3 ans, des indemnités journalières :

- **93,29 €/jour** pour 2016 (34 050 € pour 365 j).

Elles cessent en cas de reprise même partielle de l'activité.

Il y a donc une franchise de 90 jours à couvrir par une assurance prévoyance personnelle facultative.

#### ■ En cas d'invalidité

Le praticien reconnu dans l'incapacité permanente d'exercer sa profession, peut recevoir jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite<sup>(2)</sup> :

- Une **rente annuelle**, exprimée en points « invalidité décès » (820 points), de 25 502 €/an<sup>(3)</sup>.
- Pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ans, (25 ans s'il poursuit des études), une majoration de 240 points "invalidité décès", soit **7 464 €/an<sup>(3)</sup>**.
- Invalidité et cotisation retraite : afin de poursuivre la constitution de sa retraite, le chirurgien-dentiste reçoit chaque année pendant son invalidité jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite,

6 points dans le régime de retraite complémentaire et 400 points dans le régime de base.

- Aide pour tierce personne : 800 € pour 2015\*.

#### ■ En cas de décès

La CARCD verse :

- Au conjoint survivant<sup>(4)</sup> :
  - un **capital décès de 15 550 €**. En l'absence de conjoint, ce capital est versé aux enfants.
  - une **allocation annuelle** égale à 532 points : 16 545 € (diminuée de la valeur de la cotisation de 6 points du régime complémentaire).
- Pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ans (25 ans s'il poursuit des études), **une rente éducation de 11 196 €/an** (soit 360 points).

## LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières<sup>(M)</sup>** qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité<sup>(M)</sup>** dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
  - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
  - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education<sup>(M)</sup>**, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint<sup>(M)</sup>** viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
  - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
  - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) **NOUVEAU** géré par la CARCDSF : Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes depuis la fusion des deux régimes en 2009.

(2) la rente est ensuite remplacée par les allocations de retraite au titre de l'inaptitude sur la base des droits acquis et servie au taux de 100 %.

(3) valeur du point de rente 2016 : 31,10 €. Inchangée.

(4) à condition d'être marié depuis au moins deux ans, sauf si un enfant est issu du mariage.

\* Non communiqué à ce jour.

# Chirurgiens-dentistes | 2016

## Retraite



## LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

### Cotisations

#### ■ Régime de base

Régime commun à l'ensemble des professions libérales piloté par la CNAVPL<sup>(1)</sup>.

- Cotisation proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2016. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N-2 (soit 2014) avec une régularisation<sup>(2)</sup>

**NOUVEAU** Elle est répartie sur 2 tranches :  
- tranche 1 : **8,23 %** sur les revenus jusqu'à **38 616 €**, la cotisation maximale **3 718 €**.  
- tranche 2 : **1,87 %** sur les revenus de **38 616 €** jusqu'à **193 080 €**, la cotisation maximale de **3 611 €**.

#### ■ Régime complémentaire

Décomposé en deux cotisations :

- Cotisation forfaitaire : **2 514 €**. Procure 6 points de retraite.
- Cotisation proportionnelle : 10,50 % du revenu professionnel libéral 2013<sup>(3)</sup> compris entre **32 824 €** et **193 080 €**.

#### ■ Régime "Prestations Complémentaires de Vieillesse" (PCV, ex ASV)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un nouveau régime dit « PCV » remplace le régime ASV qui était fortement compromis. Le PCV est réservé au chirurgien dentiste conventionné. Cotisation annuelle supportée pour 1/3 par le praticien et 2/3 par les organismes sociaux, décomposée en deux parties :

- **Cotisation forfaitaire : 1 388 €** quel que soit son revenu professionnel. **Procure 10 points de retraite.**

- **Cotisation « annuelle d'ajustement »** (cotisation proportionnelle au revenu) : 0,375 % du revenu jusqu'à 193 080 €. Cotisation maximale : **724 €**. **Procure 1 point maximum de retraite.**

### Prestations

#### ■ Régime de base

**NOUVEAU** La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans
- l'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans<sup>(3)</sup>
- la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance<sup>(3)(4)</sup>.
- **Retraite avec décote** : Si les conditions pour percevoir la retraite à taux plein ne sont pas réunies, celle-ci peut être liquidée à partir de l'âge légal après application définitive d'un abattement de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 (25 %).
- **Retraite avec surcote** : La pension à taux plein est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

**Valeur du point au 01.01.2016 : 0,5620 €** (de janvier à septembre).

#### ■ Régime complémentaire

La pension versée est calculée en multipliant le nombre des points obtenus par la valeur du point. Une majoration de 10 % est appliquée pour 3 enfants élevés.

**Valeur du point 2016 : 24,53 €.**

#### ■ Régime des prestations complémentaires de vieillesse (P.C.V)

- La **cotisation forfaitaire** procure 10 points (avant 1995, la cotisation annuelle donnait droit à 11,2 points).
- La **cotisation « annuelle d'ajustement »** mise en place depuis le début 2008 procure au maximum 1 point de retraite. La pension de retraite est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point. Une majoration de 10 % est appliquée pour 3 enfants élevés. La valeur de service du point dépend de la date d'acquisition des droits.

**Valeur du point 2016 : 24,06 €.**

### Départ à la retraite

Dans le régime complémentaire et le PCV (ex ASV), le départ à la retraite est possible dans certaines conditions avant l'âge légal mais avec des coefficients de minoration. Ces coefficients de minoration ne s'appliquent pas aux invalides de guerre, aux anciens combattants, aux déportés et en cas d'invalidité.

## LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

(2) en 2018 en fonction des revenus 2016.

(3) sauf ancien combattant, inaptitude.

(4) conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 : avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.